

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150129-2015_B021-DE
Date de télétransmission : 04/02/2015
Date de réception préfecture : 04/02/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JANVIER 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B021

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Aménagement de l'entrée de ville Est du Puy-Sainte-Réparate - RD13 avenue de Provence - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la commune du Puy-Sainte-Réparate

Le 29 janvier 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 23 janvier 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert

Excusé(e)s :

AMIEL Michel, vice-président, les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles - FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

03_3_03

BUREAU DU 29 JANVIER 2015

Rapporteur : Robert DAGORNE

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires

Objet : Aménagement de l'entrée de ville Est du Puy-Sainte-Réparate – RD13 avenue de Provence - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches du Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune du Puy-Sainte-Réparate

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville Est du Puy-Sainte Réparate, RD13 Avenue de Provence.

Il s'agit aujourd'hui d'approuver une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune du Puy-Sainte-Réparate définissant les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières de la réalisation de l'aménagement et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés pour l'aménagement de l'entrée de ville.

Exposé des motifs :

En 2013, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans la requalification de l'entrée de ville du Puy-Sainte-Réparate RD13 Avenue de Provence.

L'objectif de l'aménagement est d'améliorer la gestion des vitesses excessives des véhicules sur cette portion de voie, de requalifier les talus et fossés et de créer des aménagements pour les cycles.

La requalification et la pacification de cette entrée de ville sont un enjeu important pour la commune et ses habitants.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au bureau d'étude SP2I.

Le Bureau communautaire du 16 mai 2013 a validé le nouveau programme de l'opération pour un montant estimatif des travaux de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC.

Celui-ci consiste en :

- la réduction et la requalification de la voie ;
- la création d'un îlot central paysagé ;
- l'aménagement de pistes cyclables de chaque côté de la RD13;
- le traitement paysager des accotements ;
- l'adaptation et l'amélioration de l'éclairage public ;
- l'adaptation du réseau pluvial des voies sur l'emprise du projet.

Il s'agit aujourd'hui d'examiner le projet de convention entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département des Bouches-du-Rhône à la Communauté du Pays d'Aix pendant la durée des travaux.

La domanialité des ouvrages

Lors des réceptions de travaux, les ouvrages seront remis au Département en ce qui concerne la voirie de la RD13 et à la commune en ce qui concerne les autres aménagements (éclairage, piste cyclables, espaces verts...).

Les modalités financières

La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

La maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée et de ses accessoires et de la signalisation verticale directionnelle.

La Commune assurera l'entretien de l'éclairage public, de la signalisation horizontale et verticale y compris verticale de police, des plantations, du réseau d'arrosage et des pistes cyclables ainsi que la signalisation spécifique aux pistes cyclables.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-10 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par ordonnance du 17 juin 2004 ;

VU la délibération n°2011_A178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour un montant de 4,5 M€ ;

VU la délibération n°2012_A191 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 9 M€ ;

VU la délibération n°2013_A109 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 25,5M€ ;

VU la délibération n° 2013_B221 du Bureau communautaire du 16 mai 2013 approuvant le programme de travaux de l'entrée de ville du Puy-Sainte-Réparate RD13 avenue de Provence pour un montant de 600 000 € TTC ;

VU la délibération n°2013_A225 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 approuvant la révision de l'autorisation de programme 50 AP GLOBALE pour la porter à un montant de 30M€ ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d’Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d’Aix et la Commune du Puy-Sainte-Réparate définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l’Entrée de ville du Puy-Sainte-Réparate RD13 avenue de Provence ;

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d’Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d’Aix et la Commune du Puy-Sainte-Réparate ;

RD 13
COMMUNE DU PUY SAINTE-REPARADE

AMENAGEMENT D'UNE ENTREE DE VILLE SUR L'AVENUE DE PROVENCE

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISES**

*
* *
*

L'an deux mille quinze et le _____

Entre les soussignés,

Le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagorne, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____, désignée ci-après par « **la CPA** »,

et,

La Commune du Puy Sainte-Réparate représentée par son maire en exercice, M. Jean-David Ciot, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, ci-après désignée par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation des entrées de ville, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en concertation avec la Commune du Puy Sainte-Réparate et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de la RD 13, avenue de Provence.

L'opération consiste en une redéfinition de la voie avec création d'une chicane, d'un îlot central paysager et intégration des modes de déplacement doux.

Les ouvrages réalisés permettront ainsi de réduire la vitesse de circulation des véhicules sur cette voie. Par ailleurs, les limites de l'agglomération seront modifiées pour intégrer les aménagements réalisés.

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public routier départemental et définir les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des équipements réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

– Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

– Entretien et exploitation partiels

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité, du Département et de la Commune, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances situées sur la RD 13, avenue de Provence, pour la redéfinition et la modification d'une section de voie du PR 13 + 000 au PR 13 + 308, commune du Puy Sainte-Réparate.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération située sur une section de voie de la RD 13, avenue de Provence, du PR 13 + 000 au PR 13 + 308, consiste en une redéfinition de la voie, avec création d'une chicane, d'un îlot central paysager et intégration des modes de déplacement doux.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution :

- terrassement,
- modification et élargissement de la chaussée,
- séparation du réseau d'irrigation (ASA) de celui du recueil des eaux de ruissellement,
- création de pistes cyclables,
- espaces verts et réseau d'arrosage correspondant,
- éclairage public,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord de la Commune et du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune et au Département par la CPA. Le Département notifiera sa décision à la CPA ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leurs accords seont réputés obtenus.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La CPA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département avec copies à la Commune afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant, en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou, de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 9 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Cette mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

La présente convention s'appliquera à l'entretien des ouvrages ainsi réalisés sur une section de la RD 13, commune du Puy Sainte-Réparate, du PR 13 + 000 au PR 13 + 308.

Les ouvrages seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

Après réception des ouvrages, les limites d'agglomération seront modifiées et déplacées de manière à intégrer les aménagements réalisés.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances ci-après définies :

- le réseau hydraulique y compris les grilles et avaloirs,
- les pistes cyclables,
- les espaces verts et le réseau d'arrosage,
- l'éclairage public,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation de toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée).

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages par la Commune

Concernant l'entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et, à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune du Puy Sainte-Réparate
Hôtel de Ville
2, avenue des Anciens combattants
13610 Le Puy Sainte-Réparate

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la commune,
le Maire,

JEAN-DAVID CIOT

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Vice-président
délégué aux entrées de ville,

ROBERT DAGORNE

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

JEAN-NOËL GUERINI

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Aménagement de l'entrée de ville Est du Puy-Sainte-Réparate - RD13 avenue de Provence - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la commune du Puy-Sainte-Réparate

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



03 FEV. 2015